

GE_GERICHTE ACPR/515/2021 vom 3. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_515_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/515/2021 du 3 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/515/2021 del 3 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Ce nonobstant, le recours est, pour les raisons qui suivent, irrecevable, ce que la Chambre de céans peut constater d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 2

2.1. Selon le Tribunal fédéral, le législateur fédéral a exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice du prévenu, en renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 271 al. 3, 277 al. 1 et 289 al. 6 CPP, cette question pouvant à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_423/2013 du 12 décembre 2013, avec référence à l'arrêt 1B_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2 et les références citées). Ces considérations sont également valables s'agissant des preuves non exploitables, car, s'il devait être renvoyé en jugement, le prévenu pourrait soulever une question préjudicielle aux débats au sujet des moyens de preuve qu'il tiendrait pour illégaux (art. 339 al. 2 let. d CPP) – comme par exemple sur le retrait de pièces ou l'exploitation de moyens de preuve (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 12 ad

- 5/7 - P/353/2017 art. 339 et la référence citée) –. Pour le Tribunal fédéral, il sera encore loisible au prévenu d'invoquer les griefs de cette nature dans le cadre d'un appel (art. 398 CPP) et, en dernier ressort, auprès du Tribunal fédéral à l'appui d'un recours dirigé contre le jugement final, s'il devait avoir été condamné sur la base de preuves qu'il tient pour illégales (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Sur cette base, la Chambre de céans estime que, pendant l'instruction préparatoire, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à obtenir le retrait immédiat du dossier de ses déclarations à la police, lorsque le recours ne porte pas sur une violation de l'art. 140 CPP (arrêt de principe ACPR/384/2016 du 23 juin 2016 ; ACPR/736/2017 du 30 octobre 2017 ; ACPR/23/2018 du 15 janvier 2018). Dans l'arrêt cité par le recourant (1B_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2), le Tribunal fédéral, après avoir rappelé les principes sus-énoncés, a examiné l'inexploitabilité, au sens des art. 140 et 141 al. 1 CPP, d'un moyen de preuve (vidéo) récolté par une personne privée. Il a estimé que l'inexploitabilité du moyen de preuve en cause, au sens des art. 140 et 141 al. 1 CPP, n'était pas manifeste et un risque de préjudice irréparable pour le prévenu n'était pas démontré.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant invoque la non-exploitabilité, selon l'art. 141 CPP cum 147 CPP, de certains passages de deux rapports de police, au motif qu'ils mentionnent des informations recueillies par les inspecteurs par téléphone, en violation selon lui de son droit à assister à l'administration des preuves, auprès de personnes appelées à donner des renseignements – revêtant depuis lors le statut de prévenues –. À l'aune des principes sus-énoncés, et dans la mesure où le recourant n'invoque pas une violation de l'art. 140 CPP, son recours est irrecevable (cf. ACPR/736/2017 du 30 octobre 2017). L'arrêt du Tribunal fédéral 1B_91/2020 précité ne lui est d'aucun secours, d'une part, car il ne déroge nullement aux principes rappelés ci-dessus; d'autre part, car il traite d'une problématique différente de celle examinée ici, soit l'inexploitabilité d'une preuve récoltée non par les autorités de poursuite pénale mais par une personne privée, qui plus est sous l'angle de l'art. 140 CPP, qui n'est pas invoqué ici.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/353/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.